

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel portant désignation d'un Membre du Tribunal d'Expropriation.
Arrêté ministériel portant nomination d'un Chirurgien suppléant à l'Hôpital.

MAISON SOUVERAINE :

Communication de S. A. S. le Prince à l'Académie des Sciences.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 17 mai 1912.

LA VIE ARTISTIQUE :

Représentations de l'Opéra de Monte Carlo à Paris.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Monaco. — Congés de la Pentecôte.
Colonies Scolaires.
Avis aux Navigateurs.

ECHOS ET NOUVELLES :

Fête de l'Association des Anciens Elèves des Frères.
Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.
Mouvement du Port de Monaco.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Par Arrêté de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 17 mai 1912, M. Joseph Guizol est désigné pour faire partie du Tribunal d'expropriation en vue de la réalisation du projet d'élargissement du boulevard des Moulins, en remplacement de M. Henri Fontaine, empêché.

Par Arrêté de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 18 mai 1912, M. Pierre Gasquet, Docteur en médecine, ancien interne de l'Hôpital de Monaco, est nommé Chirurgien-suppléant de l'Hôpital.

MAISON SOUVERAINE

Communication de S. A. S. le Prince à l'Académie des Sciences

Au début de la dernière séance de l'Académie des Sciences, S. A. S. le Prince de Monaco a résumé les résultats de Sa dernière croisière faite, pendant l'été de 1911, dans la région de l'Atlantique comprise entre les Açores et les Canaries.

Au cours de cette croisière, grâce aux puissants moyens d'action réalisés à bord du nouveau yacht-laboratoire l'*Hirondelle*, on a effectué de nom-

breux sondages. On a pu recueillir, en utilisant les filets du Lieutenant de vaisseau Bourée, des échantillons précieux et inconnus de la faune intermédiaire. On a recueilli un céphalopode lumineux dans lequel les organes éclairants étaient placés dans l'œil lui-même, qui servait ainsi de projecteur et d'appareil de vision. Le Prince a capturé de nombreux cétacés dans l'estomac desquels les récoltes zoologiques ont été abondantes.

Cette campagne est une des plus intéressantes accomplies par le savant navigateur, qui met ensuite sous les yeux de l'Académie la carte des coraux du monde entier, en cinq feuilles, travail considérable et précieux, dû à la science du professeur Joubin, de l'Institut océanographique. Le savant zoologiste a pu réunir des documents sur tous les récifs coralliers actuels et les a reportés sur la bande équatoriale de la carte des Océans publiée par le Prince. Les savants auront désormais un guide précieux, sûr et complet qui manquait jusqu'ici.

Le Prince présente enfin un appareil nouveau de M. Alphonse Berget, professeur à l'Institut océanographique : c'est un densimètre de grande précision, pour les liquides, dans lequel la poussée hydrostatique est équilibrée et mesurée par l'élasticité d'un délicat ressort en acier *invar*. de Guillaume. La précision des mesures atteint la 6^e décimale.

CONSEIL NATIONAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 17 Mai 1912.

Présents : M. Marquet, président; M. Théophile Gastaud, vice-président; MM. Laurent Aimino, Auguste Blot, François Blanchy, François Crovetto, François Davissi, Michel Fontana, Théodore Gastaud, François Médecin, Alexandre Mellin, Louis Néri, André Notari, Laurent Olivieri, Séraphin Olivieri, Suffren Reymond, Jean Vatrican.

Excusés : MM. Marsan, Jungmann.

Absent : M. Honoré Bellando.

LE PRÉSIDENT. —

Messieurs,

Nous nous retrouvons presque tous dans cette enceinte où la confiance des Monégasques nous a de nouveau envoyés, toujours dans le même but : l'intérêt général et l'avenir de notre pays.

De nouveau, S. A. S. le Prince a bien voulu me nommer Président de l'Assemblée Nationale et je Lui adresse mes sentiments de profonde reconnaissance.

Je ne puis que répéter ce que j'ai dit la première fois

que j'eus l'honneur de présider le Conseil National, il y a un an : c'est que je ferai tout mon possible pour donner satisfaction au Conseil National et remplir mon devoir de façon que, par mon rôle d'intermédiaire, je puisse faciliter l'accomplissement de ses desiderata et arriver au but que nous désirons tous qui est la prospérité toujours plus grande de la Principauté.

Quelques-uns de nos anciens collègues, pour des motifs parfaitement honorables, ont renoncé à retourner au sein du Conseil National. Nous le regrettons vivement ; car ils nous privent de collaborations précieuses pour l'œuvre que nous avons entreprise.

Nous devons cependant reconnaître que, dans les collègues qui sont venus les remplacer, nous trouvons le même esprit de dévouement, les mêmes principes de patriotisme et de solidarité nationale qui nous permettent de continuer nos travaux avec toute confiance dans l'avenir.

Je me permets donc de leur souhaiter la bienvenue.

Et maintenant je vous invite à reprendre notre œuvre sans avoir besoin d'insister pour apporter dans vos discussions, dans vos délibérations, la correction et la dignité qui ont caractérisé la période précédente de notre représentation.

Je suis sûr que dans ces conditions nous arriverons, malgré les critiques plus ou moins justifiées, à réaliser un travail utile à notre pays.

Il me reste un devoir à remplir, c'est de vous faire part de la démission de M. Alexandre Médecin, qui nous prive d'une collaboration que nous avons toujours trouvée utile jusqu'à ce jour. Nous ne pouvons que regretter sa détermination.

Je vous donne lecture des communications du Gouvernement. Voici d'abord une lettre de M. le Ministre d'État :

Monsieur le Président du Conseil National,

En réponse aux désirs que vous avez bien voulu m'exprimer, au nom de plusieurs Conseillers nationaux, j'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les décisions de S. A. S. le Prince, au sujet des vœux émis par le Conseil National, relativement au budget des Services intérieurs de 1912.

Veuillez agréer, etc..

Le Ministre d'État, FLACH.

2^e Réponse au sujet du projet financier de M. Reymond :

Monaco, le 15 janvier 1912.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime après avoir examiné le projet financier de M. Reymond, qui a fait l'objet d'un vœu du Conseil National, et l'avoir soumis à la Haute appréciation de S. A. S. le Prince, a l'honneur de vous faire connaître les raisons qui ne lui permettent pas d'approuver, dans son ensemble, le projet tel qu'il est présenté.

En suivant l'ordre même indiqué par l'auteur :

1^o Attribution du produit du 3 0/0, à partir de la quatrième annuité, et jusqu'à due concurrence, aux grands travaux.

Sur ce point aucune objection. Le Gouvernement ne peut qu'accepter cette affectation, conforme à l'esprit ainsi qu'à la lettre de l'allocation consentie par la Société des Bains de Mer.

2^o Travaux Maritimes.

Le projet Demerlé devant, selon toute probabilité, être exécuté par les soins de la Société des Bains de Mer, et, d'autre part, S. A. S. le Prince prélevant sur des fonds

autres que ceux qui sont attribués au Conseil National, les sommes nécessaires pour solder les travaux du Port et de Fontvieille, la presque totalité du crédit de onze millions indiqué par M. Reymond se trouve ainsi inutilisée. Les quelques travaux de second ordre qui pourraient être désirables, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus, n'offrent pas un caractère de nécessité, et encore moins d'urgence, qui puissent motiver un chapitre spécial et des mesures financières particulières.

Le projet en question exprime, à ce propos, le regret que le Budget des Services intérieurs, tout en mentionnant les dépenses extraordinaires pour les travaux du Port, ait expliqué que ces chiffres n'étaient fournis qu'à simple titre indicatif, le Prince ayant décidé de continuer à solder ces dépenses en dehors du 3%. Mais une erreur de calcul de ce paragraphe du projet paraît avoir entraîné le Conseil National à une erreur d'opinion : Le projet affirme, en effet, que, grâce au rattachement de ces travaux au Budget des Services intérieurs tel qu'il le préconise, ce Budget eût bénéficié de 280.000 francs. Or ce n'est pas seulement 280.000 francs, mais 845.000 (en chiffres ronds) que le Prince octroie à ce même Budget et dont ce projet n'a pas tenu compte.

3° Expropriations.

Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que le Conseil National affecte aux expropriations les trois premières annuités du 3%, soit approximativement la somme de 3.500.000 francs (déduction faite du coût des travaux à exécuter en 1912, et qui ne seraient pas couverts par les 845.000 francs à abandonner au Budget des dits travaux.)

Le projet adopté par le Conseil National évalué, il est vrai; l'ensemble des expropriations à 17.500.000 francs, mais il série l'urgence des travaux de telle sorte que les derniers d'entre eux ne devront aboutir que dans quinze années.

Tout en tenant compte des observations qui ont été présentées à cet égard, le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime ne croit pas qu'il soit actuellement prudent de s'engager dans la voie indiquée par le projet qui lui est soumis. L'échéance des travaux, pour arriver à leur complète réalisation, est encore lointaine, et un emprunt contracté dans des conditions normales, en supposant même qu'il soit possible, grèverait lourdement le Trésor.

Nous disons un « emprunt » tel qu'il est certainement dans l'esprit du Conseil National, et non la demande d'un « don ».

Les raisons mises en avant pour légitimer un emprunt sont identiques pour toutes les villes qui doivent faire face à un programme de grands travaux ; il n'est cependant pas habituel, lorsque ce programme comprend tout un ensemble dont la complète réalisation comporte une longue durée et des dépenses élevées, que les Corps élus, d'accord avec l'Administration, contractent, dès l'approbation du programme, un emprunt destiné à l'exécution totale des dits travaux. La plus élémentaire prudence est de les sérier, comme l'a dit sagement le Conseil National, et de se contenter d'assurer les ressources nécessaires à l'exécution des plus urgents. Vous les avez.

Le Gouvernement, comptable des ressources de la Principauté, mieux en mesure que quiconque d'en apprécier l'étendue et l'élasticité, commettrait un acte de légèreté grave si, pour donner satisfaction aux vues du Conseil National qui vise l'intérêt général, et au désir particulier de nombre d'intéressés, il risquait de sacrifier par une mesure imprudente, ou au moins prématurée, l'avenir financier de la Principauté.

C'est dans ce sentiment que S. A. S. le Prince n'a pas cru devoir souscrire, sur ce point, au vœu que vous Lui avez présenté, Se réservant, si les circonstances le demandent, d'examiner de nouveau l'utilité de nouvelles mesures financières que pourrait réclamer l'achèvement des travaux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat, FLACH.

3° Réponse au sujet des avant-projets de loi arrêtés par le Conseil National dans sa dernière session :

Monaco, le 3 mai 1912.

Monsieur le Président du Conseil National,

Vous m'avez fait l'honneur de me transmettre un certain nombre d'avant-projets de loi, que le Conseil National, usant des prérogatives que lui reconnaît la Constitution, a arrêtés dans sa dernière session.

Parmi ces avant-projets, trois avaient pour objet de modifier les dispositions actuelles du Code Civil de la Principauté, en introduisant dans notre législation les idées admises par certaines législations voisines, et, notamment, par la législation française, relativement à l'admission des femmes comme témoins dans les actes de l'état civil, à la réglementation des droits du conjoint survivant, et à l'administration de la preuve en matière de louage de services.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, Mon-

sieur le Président, que S. A. S. le Prince, après examen de ces propositions et sur l'avis du Conseil d'Etat, a accueilli favorablement les vues du Conseil National ; Il a estimé cependant qu'en ce qui concernait l'usufruit du conjoint survivant, il y avait lieu de ne pas suivre entièrement la loi française et de maintenir certaines dispositions du Code en vigueur. A un autre point de vue, il Lui a paru que l'abrogation de l'article 79 du Code Civil, demandée purement et simplement par le Conseil National, devait être l'occasion de faire entrer dans la législation monégasque un certain nombre de dispositions, empruntées d'ailleurs à la loi française, en vue de réglementer, avec plus de précision le contrat de louage de services.

Le Conseil National trouvera dans le projet de révision partielle du Code Civil, que j'aurai l'honneur de soumettre dans quelques jours, à ses délibérations, le texte auquel S. A. S. le Prince a estimé devoir définitivement s'arrêter au sujet de ces trois questions.

Son Altesse Sérénissime n'a pas cru pouvoir, par contre, accueillir favorablement les avant-projets proposés par le Conseil National, en ce qui concerne les emplois à réserver à certaines personnes déterminées, et l'inviolabilité des Membres du Conseil.

En ce qui concerne l'incompatibilité entre le mandat de conseiller national ou de conseiller communal et les fonctions de membre du Tribunal Criminel ou du Tribunal d'Expropriation, un projet de loi est à l'étude et sera incessamment soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il semble qu'il y ait lieu, à cet égard, de distinguer entre les fonctions de membre du Tribunal d'Expropriation, au sujet desquelles l'incompatibilité paraît en effet justifiée, et les fonctions de membre du Tribunal Criminel qui, au premier abord tout au moins, ne semblent pas devoir être retirées aux conseillers nationaux ou communaux : la qualité de conseiller national ou communal ne peut, en effet, qu'augmenter l'autorité des membres du Tribunal Criminel, et il serait regrettable que la haute preuve de confiance et d'estime que leur ont donné leurs concitoyens fût une cause d'exclusion de fonctions particulièrement délicates et élevées.

Le Conseil National a exprimé le désir de voir introduire, dans la législation de la Principauté, des dispositions destinées à mettre à l'abri du besoin les victimes d'accident du travail ou leurs familles. S. A. S. le Prince est naturellement disposée à unir Ses efforts à ceux du Conseil National, en vue de le faire aboutir plus rapidement possible la réforme demandée. La Chambre de Commerce, consultée sur les conditions dans lesquelles cette réforme pourrait être réalisée, n'a pas encore fait connaître ses vues ; mais son avis ne saurait tarder à être communiqué au Gouvernement, qui étudie la question avec le plus vif désir de la résoudre dans le sens à la fois le plus équitable et le plus pratique.

Le projet de loi proposé par le Conseil National, au sujet des modifications à apporter à la législation sur l'expropriation, sera l'objet d'un examen définitif, lorsque les procédures d'expropriation, actuellement en cours, auront pris fin. A ce moment, il sera plus facile de se rendre compte exactement du bien ou du mal fondé de chacune des critiques qui ont été soulevées contre la législation actuelle. Dès à présent cependant, je suis autorisé à vous dire que S. A. S. le Prince est disposé à entrer dans les vues du Conseil National, au sujet de la simplification de la procédure et des garanties à donner aux expropriés, au point de vue de la composition du Tribunal d'Expropriation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat, FLACH.

4° Lettre au sujet du projet de révision partielle du Code Civil :

Monaco, le 11 mai 1912.

Monsieur le Président du Conseil National,

En réponse au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, l'exposé des motifs que Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel avait joint au projet de révision du Code Civil dont les principales dispositions se retrouvent dans le projet définitif soumis aux délibérations du Conseil National.

En ce qui concerne les modifications qui ont été apportées à ce projet par le Conseil d'Etat, il m'est impossible de mettre à la disposition du Conseil National les procès-verbaux des délibérations, mais j'invite aujourd'hui même Monsieur le Premier Président, qui a rapporté le projet devant le Conseil d'Etat et rédigé le texte définitif, à se mettre à la disposition du Conseil National, afin de fournir à la Commission de législation tous les renseignements et tous les éclaircissements que ses membres jugeront nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat, FLACH.

5° Compte du 3 p. % sur le crédit des Grands Travaux :

Compte courant du 3% (Grands travaux).
(30 Avril 1912.)

Montant des exercices :			
1909-1910...	fr.	1.155.179 65	
1910-1911.....		1.204.418 90	
1911-1912.....		1.254 877 02	
			3.614.475 57
Solde des 2 millions versés par la S. B. M. le 31 décembre 1911.....			844.800 35
Intérêts du compte au 31 mars 1912.....			54.775 20
			4.514.071 12
Prélèvements : 1 ^{er} mars 1912.....	100.000		
6 mars 1912.....	100.000		
27 avril 1912.....	100.000		
			300.000 »
			4.214.071 12
Solde en caisse à la Trésorerie...			67 714 57
			4.281.785 69

EMPLOI DES PRÉLÈVEMENTS :

Plan complet du réseau d'égouts.....	5.796 95
Elargissement de l'avenue Saint-Charles....	4.982 83
Route au quartier de la Colle (à compte)...	10.000 »
Elargissement du boulevard des Moulins.	
Travaux.....	17.900 »
Achats de terrains :	
Bleichröder.....	20.280 65
Menesini.....	20.000 »
Strafforelly.....	12.865 »
	53.145 65
Quartier du Lycée.	
Achats de terrains :	
Bambussi.....	12.120 »
Sottimano.....	8.160 »
Ghio.....	10.590 »
Formia.....	11.280 »
Bocciart.....	12.300 »
Solamito.....	7.150 »
	61.600 »
Boulevard de l'Observatoire.	
Travaux.....	500 »
Achats de terrains :	
Th. Gastaud.....	43.610 »
Hoirs Notari.....	10.000 »
Hoirs Ajani.....	24.750 »
	78.860 »
	232.285 43
Solde en caisse à la Trésorerie.....	67.714 57
	Total égal... 300 000 »

LE PRÉSIDENT demande la nomination des deux secrétaires de la session. A l'unanimité sont désignés MM. Fontana et François Médecin.

LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement m'a fait parvenir l'état des crédits inscrits à la suite des demandes du Conseil National, ainsi que la révision partielle du Code civil que vous avez dû tous recevoir et étudier.

J'ai reçu également la répartition des travaux, proposée par le Gouvernement, et le compte du 3% (grands travaux).

Lecture d'une pétition déposée sur le bureau :

Monaco, le 10 mai 1912.

Monsieur le Président du Conseil National,

Les soussignés, propriétaires, quartier de la Colle, Monaco, ont l'honneur de vous exposer ce qui suit.

Le Conseil devant être appelé incessamment à fixer les travaux qui devront se faire immédiatement, les soussignés viennent vous prier de soumettre au Conseil National la présente requête. Depuis deux ou trois ans, les pouvoirs publics avaient décidé la construction de la route du Lycée et à ce propos le Domaine s'est entendu avec les propriétaires des terrains Bosio et a fait l'acquisition de tous ces terrains, il ne reste plus pour donner accès aux terrains du Lycée au côté du chemin Plati qu'à exproprier la petite maison E. Vignon ; les soussignés viennent prier le Conseil National de mettre dans la première série l'expropriation de la maison Vignon, construction de la route du Lycée, pour aller rejoindre l'avenue Crovetto frères, afin de donner au quartier de la Colle une plus grande activité et aussi pour le décongestionner, car ce quartier populeux n'a qu'un seul accès sur le boulevard de l'Ouest, et il se trouve enserré par la montagne, et les nombreux véhicules, charrettes de toutes sortes qui apportent des marchandises, des matériaux, des barriques de vin, etc., ne peuvent pas tourner, tandis que si la maison Vignon est expropriée il y aura à cet emplacement une espèce de carrefour qui formera un

emplacement qui, tout en donnant de l'air et de la lumière aux immeubles voisins, permettra de faire circuler les véhicules de toutes sortes.

Agréé, Monsieur, mes salutations empressées.

LE PRÉSIDENT propose de renvoyer cette question à la Commission des travaux.

LE PRÉSIDENT. — Ordre du jour : Demande formulée par la Commission des vœux : Application de la Constitution en ce qui concerne les droits publics (art. 10).

M. AIMINO. — Je tiens à déclarer que, quoique membre de la Commission des vœux, je n'ai pas été convoqué pour la séance du 9 mai. Je demeure tout à fait étranger à ce qui a été fait et discuté à cette séance. Je garde donc mon entière liberté pour combattre ou approuver ce qui y a été discuté.

M. FONTANA. — En ma qualité de secrétaire de la Commission des vœux, je fais savoir à M. Aimino que nous avons fixé cette séance du 9 mai dont il parle à une séance précédente à laquelle il était présent.

M. AIMINO. — J'avais prié M. le président Gastaud de vouloir bien me convoquer, il ne l'a pas fait.

M. FONTANA. — En tous cas, je vous avais envoyé le relevé de l'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT. — Règlement intérieur : Organisation des Services du Conseil National.

Questions présentées par les Conseils Communaux... Où voulez-vous classer ces questions ?

M. NOTARI. — Vous avez renvoyé tout à l'heure à la Commission des travaux une pétition signée par plusieurs propriétaires du quartier de la Colle, pétition que je connais puisque le Conseil Communal de la Condamine s'en est occupé. J'ai été surpris d'entendre dire que cette pétition était renvoyée à la Commission des travaux ; j'ai vainement fait des recherches dans la loi constitutionnelle et dans l'ordonnance interprétative qui a été promulguée pour trouver trace de cette Commission des travaux. Or, d'après la Constitution ou l'ordonnance, il n'existe que trois Commissions légalement constituées : ce sont celles du budget, législation et vœux, et je ne connais pas de Commission des travaux. Je voudrais que l'on me dise d'après quel texte elle existe.

LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne la Constitution au sujet des trois Commissions, je regrette que vous n'avez pas fait partie du dernier Conseil National. Vous sauriez alors qu'à la première séance de la première session, nous avons eu à discuter des questions se rapportant aux travaux, nous n'avions que trois Commissions, celle des vœux, celle du budget et celle de législation. Nous nous sommes demandé à laquelle de ces Commissions nous devions renvoyer ces questions des travaux. M. le Ministre, comprenant notre embarras, nous a dit qu'il s'agissait sans doute d'un oubli, et qu'il ne fallait pas que les questions restassent en suspens, qu'il ne demandait qu'à nous aider dans notre travail et qu'il fermerait les yeux sur la Constitution. C'est pour cela que nous avons passé outre et que nous avons nommé une Commission des travaux.

Nous avons d'ailleurs nommé une autre Commission, celle du règlement intérieur, car il y a dans la Constitution un article qui dit : « Le Conseil élaborera lui-même son règlement intérieur. » Il fallait donc une Commission, et c'est pour cette raison que cinq membres ont été nommés pour élaborer ce règlement.

Dans le même ordre d'idées, la Commission des travaux pour cette session a été nommée le 15 mai, séance à laquelle M. Notari n'assistait pas. Elle est composée de MM. Marquet, Reymond, Vatrican, etc.

M. REYMOND. — Je ne consens pas à faire partie de cette Commission contraire à la loi.

M. LE MINISTRE. — Je vous ai laissé dire, Monsieur le Président, tout à l'heure, — parce que vos collègues paraissent vous écouter avec autant d'attention que de bienveillance, — que le Ministre d'État, lors de la première séance de la dernière session, avait déclaré que cette Commission des travaux était « contre la Constitution ».

Ce n'est pas dans ces termes-là que vous devez comprendre la communication que j'ai eu l'honneur de vous faire ; il ne faut pas l'interpréter dans ce sens. Ce que j'ai dit, c'est que la Commission des finances ayant à s'occuper des dépenses, il était possible de lui renvoyer toutes questions intéressant les travaux publics. C'est

là, je crois, ce que désirait savoir M. Notari. Il n'y a donc pas à rechercher si la Commission des travaux a été constituée soit contre la Constitution, soit contre l'Ordonnance qui l'interprète.

M. REYMOND. — J'ai dit la loi sur le Conseil National, et non pas la Constitution.

M. LE MINISTRE. — Les questions de travaux publics sont des questions financières par le côté le plus important et j'estime, dans ces conditions, que, sans violer en aucune façon ni la Constitution, ni même la loi qui l'interprète, vous pouvez continuer à fonctionner comme vous l'avez fait jusqu'à présent.

J'ai encore une observation à faire. Il a été entendu, lors de la dernière session, que la Constitution serait interprétée par le Gouvernement dans le sens le plus large et le plus libéral. C'est en faisant cette déclaration, qui avait été provoquée par quelques-uns de vous, et M. Reymond n'y était pas resté étranger, c'est à ce moment que j'ai parlé des Commissions qui pourraient être créées officieusement, sans que le Gouvernement eût à intervenir pour leur création ou pour leur fonctionnement, en annonçant que le Gouvernement serait heureux de tenir compte de ce que feraient ces Commissions officieuses et de favoriser l'exécution de leurs travaux.

Si vous voyez là une Constitution violée ou une disposition de loi méconnue, vous aurez la bonté de nous le dire, et de nous dire quels sont vos désirs afin que ces lacunes soient comblées, et vous pouvez être assurés, aujourd'hui comme par le passé, que vous nous trouverez disposés à vous aider toutes les fois que vous nous demanderez notre concours pour faciliter votre travail.

M. NOTARI. — Je suis très heureux des déclarations de M. le Ministre, qui viennent me donner toute satisfaction sur l'application stricte de la Constitution ; je le comprends, puisqu'il doit être le premier à faire appliquer la Constitution. Mais je tenais à savoir que, si l'on a créé des Commissions officieuses, non prévues à la Constitution ou dans l'Ordonnance, ce n'est pas parce que M. le Ministre a fermé les yeux.

M. REYMOND. — Je suis très heureux de l'incident qu'a soulevé mon collègue Notari. Sa réflexion est excessivement juste, ce sont quelquefois ceux qui viennent les derniers qui s'aperçoivent des erreurs que l'on a commises. Nous en avons commis plusieurs dans notre fonctionnement, nous devons le reconnaître, mais ce qui me rassure c'est que le Gouvernement nous a suivis et en a commis peut-être plus que nous, c'est ce que je ne me ferai pas faute de démontrer dans le cours de la session.

Au sujet de la fameuse ordonnance que j'ai appelée « loi », par respect, parce qu'elle a été publiée par le Prince, mais que je ne considère pas comme la véritable loi puisqu'elle est anticonstitutionnelle, la réflexion de M. Notari, je le répète, est très juste. Si nous avons commis une erreur en créant une Commission dite des travaux publics, c'est parce que nous n'avons pas pu faire de règlement intérieur. Prenons la Constitution article par article, appliquons-la en ce qui nous concerne et demandons qu'on l'applique strictement et vous verrez que nous commencerons à recevoir plusieurs satisfactions. Si elle ne nous satisfait pas complètement, demandons-en la révision, mais n'admettons pas qu'on s'en écarte tant qu'elle ne sera pas révisée. Entre parenthèses, je vous demanderai, Monsieur le Président, de faire porter immédiatement à l'ordre du jour de la session la révision de la Constitution.

Pour en revenir à l'ordonnance du 15 avril 1911 sur le Conseil National, elle semble avoir été faite de manière à rendre nos travaux impossibles ; mais ce n'est pas parce que le Gouvernement ferme les yeux que nous devons pouvoir continuer à travailler, mais bien parce que nous arrêterons un règlement intérieur qui aura force de loi à l'égard de tous. En attendant, je me refuse à faire partie d'une Commission illégalement formée.

Pour assurer le bon fonctionnement du Conseil National, nous n'avons qu'à nous en référer au titre 5 de la loi constitutionnelle qui est intitulé « Du Pouvoir législatif » et qui nous concerne plus particulièrement. L'article 21 qui est le premier de ce titre, explique que le pouvoir législatif est exercé par le Prince et par le Conseil National ; les articles 22 et 23 indiquent quel

est le nombre des membres du Conseil et comment il est procédé à leur nomination. Puis vient l'article 24 qui dit que le Conseil National arrête son règlement intérieur, lequel doit être approuvé par le Prince.

C'est donc à nous de faire ce règlement et logiquement nous ne devrions pas pouvoir fonctionner avant d'avoir un règlement intérieur approuvé par le Prince. Faisons-le donc immédiatement et, dès qu'il sera arrêté, nous le soumettrons à l'approbation du Souverain et nous verrons si nous sommes compris ou si l'on persiste à vouloir nous barrer le chemin, pour nous empêcher de faire un travail utile.

En résumé, je demande à l'Assemblée de vouloir bien faire inscrire en tête de notre ordre du jour la confection du règlement intérieur que, d'après l'article 24 de la loi constitutionnelle, le Conseil National doit arrêter lui-même, et de ne poursuivre nos travaux que lorsque ce règlement intérieur sera fait. Voilà la proposition que je formule.

M. LE MINISTRE. — Il semble que dans toutes les observations de M. Reymond il n'y ait que des critiques à l'adresse du Gouvernement, notamment dans le manque de règlement intérieur. Ses souvenirs lui font singulièrement défaut ; l'année dernière, dès la première session, je me souviens d'avoir personnellement insisté pour que le Conseil National eût un règlement intérieur et, dans la dernière session, je vous ai fait remarquer que les difficultés au milieu desquelles vous vous débattiez, provenaient de ce que vous n'aviez pas pris la précaution de faire un règlement intérieur. J'ai été, je ne dirai pas le premier, mais l'un des premiers, à insister sur la nécessité d'un règlement intérieur. J'ai le droit d'être un peu surpris de voir que d'une façon indirecte le Gouvernement est mis en cause, parce que le Conseil n'a pas encore de règlement.

M. REYMOND. — J'ai critiqué une ordonnance, mais je n'ai pas mis en cause le Gouvernement. J'aime à croire qu'il doit être étranger à la confection de cette ordonnance ; et d'ailleurs lorsque elle a été préparée, sinon lorsqu'on l'a promulguée, je crois bien que le Gouvernement actuel n'existait même pas encore.

On pourrait parfaitement comprendre que l'ordonnance de réglementation du Conseil National, qui n'est qu'un règlement intérieur imposé, soit critiquable théoriquement, mais pratiquement, nous ne pouvions pas dire qu'il était impossible qu'elle fût appliquée, et devant l'autorité que prenait une ordonnance souveraine, fût-elle anticonstitutionnelle, il est évident que nous ne pouvions pas, dès le début, demander qu'un règlement intérieur lui fût substitué avant que l'expérience de l'ordonnance réglementaire ne fût faite.

Ce n'est donc qu'après nous être aperçus qu'il était impossible de continuer à faire fonctionner le Conseil National dans ces conditions, et je vous demande de dire que vous partagez ma conviction sur ce point, Messieurs, que nous avons reconnu la nécessité de faire un règlement intérieur et d'aboutir, en fait, à l'abrogation de l'Ordonnance du 15 avril 1911.

Cette ordonnance, en effet, nous impose un nombre limité de Commissions ; elle défend à chacun de nous de faire partie de plusieurs à la fois ; elle nous défend de réunir les Commissions entre elles ; bref, elle limite tout, jusqu'au titre même des Commissions ; de telle sorte qu'une Commission des travaux publics ne peut pas fonctionner sans qu'elle soit mise sous la dépendance de la Commission du budget.

Arrêtons donc notre règlement intérieur nous-mêmes et en même temps nous présenterons un projet de loi qui sera fait d'un article unique : Abrogation pure et simple des articles de l'ordonnance du 15 avril 1911 qui peuvent entrer dans le cadre d'un simple règlement intérieur.

Je demande au Gouvernement, tout à fait respectueusement d'ailleurs, de ne pas intervenir dans cette discussion. L'article 24 dit, en effet, que le règlement intérieur sera arrêté par le Conseil National et soumis à l'approbation du Prince : c'est donc à nous à faire notre règlement et à le présenter. Nous verrons bien dans quelles conditions il sera approuvé et si des observations nous sont faites, nous serons tout disposés à les écouter. Cette question est la première que nous devons mettre à l'ordre du jour. Je sais d'ailleurs que M. le Président s'en est déjà préoccupé et qu'il a préparé un projet qui

pourra nous servir de canevas, sauf à y faire les adjonctions qui paraîtront nécessaires pour le compléter.

D'ailleurs, vous n'avez qu'à vous en référer au règlement de toutes les assemblées qui fonctionnent depuis un certain nombre d'années et vous trouverez toujours de nombreuses adjonctions que l'expérience a démontré nécessaires; faisons un premier règlement, nous verrons à l'expérience quelles sont les adjonctions que nous devrions y apporter.

Je demande que l'on vote sur la mise à l'ordre du jour du projet de règlement avec priorité.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Reymond. (Adoptée à l'unanimité.)

M. OLIVIÉ. — Je demande que l'on mette en seconde ligne, à l'ordre du jour, ma question au sujet de l'article 10 de la Constitution en ce qui concerne le respect des droits publics. Je ne dirai rien aujourd'hui sur l'application de cet article, je me réserve de le faire dans une prochaine séance, mais je tiens à avoir la priorité pour le second rang après la question présentée par M. Reymond. Je demande à mes collègues d'émettre un vote favorable, car ils savent tous pourquoi je demande cette priorité.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition présentée par M. Olivié. (Adoptée à l'unanimité.)

Ordre du jour : 1° Règlement intérieur; 2° Communication du budget, question renvoyée à la Commission du budget. — Révision du Code civil, projet présenté par le Gouvernement au nom de S. A. S. le Prince.

M. REYMOND. — Je crois avoir entendu la lecture d'une lettre dans laquelle il était dit que l'on ne pouvait pas mettre à notre disposition les délibérations du Conseil d'Etat, je voudrais savoir la raison de ce refus.

M. LE MINISTRE. — M. le Président a bien voulu nous demander communication des procès-verbaux des délibérations de cette assemblée. Le registre des délibérations nous est nécessaire à chaque instant. Il aurait donc fallu faire faire la copie des divers procès-verbaux. Nous avons proposé de mettre à votre disposition, soit en séance publique, soit au cours des séances de votre Commission de législation, les explications de M. le Premier Président qui serait nommé à cet effet, pour la circonstance, commissaire du Gouvernement.

Si vous insistez pour avoir la copie des délibérations du Conseil d'Etat, vous nous mettez en présence d'une difficulté matérielle qui ne pourra que médiocrement faciliter votre travail. Ce n'est pas une impossibilité que nous vous opposons, mais il paraît difficile de vous donner satisfaction. Les disponibilités du personnel existant en ce moment font qu'il ne convient pas de surcharger les Services, c'est pour cela que je vous propose, au lieu de vous donner les copies des procès-verbaux, de mettre à votre disposition des indications autrement intéressantes et qui vous seraient fournies par M. le Premier Président.

M. REYMOND. — Il en résulte que le registre est à notre disposition ?

M. LE MINISTRE. — Je vous donnerai la copie, mais non le registre.

M. REYMOND. — Je demande quelle est la différence entre le registre et les copies ?

M. LE MINISTRE. — Dans le registre des délibérations du Conseil d'Etat, il y a beaucoup de délibérations qui sont étrangères au Conseil National et à la révision du Code Civil.

Il n'est pas connu de moi que les délibérations du Conseil d'Etat soient livrées ainsi sur simple demande. Pouvais-je savoir que vous auriez ce désir si aigu ! Je mets M. le Premier Président à votre disposition et laissez-moi vous dire, sans vouloir faire injure à aucun membre du Conseil d'Etat, que ce que vous dira M. le Premier Président sera beaucoup plus intéressant que ce que vous pourrez lire sur les procès-verbaux que vous réclamez.

M. REYMOND. — Dans ces conditions, je demande avec insistance la copie intégrale des procès-verbaux.

M. LE MINISTRE. — Moi, Messieurs, je vous prie de vouloir bien vous contenter des explications orales que M. le Premier Président vous donnera.

M. OLIVIÉ. — Les explications verbales peuvent ne pas nous rester dans la tête.

M. REYMOND. — Je demande la copie intégrale des délibérations du Conseil d'Etat qui ont trait à la révision

du Code Civil. Je demande à mes collègues de vouloir bien dire si elle leur paraît nécessaire. Certainement, M. le Premier Président sera le bienvenu parmi nous, mais nous ne voulons gêner personne et nous demandons uniquement à avoir cette copie.

M. LE MINISTRE. — Vous prétendez ne vouloir gêner personne. Il y a un service d'expéditionnaires et de dactylographes que vous allez surcharger d'un travail absolument inutile.

Il y a des procès-verbaux assez longs qu'il faudra recopier, c'est un surcroît de travail que vous allez imposer.

M. REYMOND. — Nous voterons au budget un supplément pour payer des employés qui feront ces expéditions.

M. NOTARI. — M. le Ministre nous a offert de mettre à notre disposition M. le Premier Président; je serais heureux de l'entendre et d'avoir ses lumières sur le projet de loi, mais il est bien entendu que si, au cours de ses explications, nous avons besoin de connaître quelle est la discussion survenue au sein du Conseil d'Etat sur un article spécial, nous obtiendrons la copie de la délibération. Je ne voudrais pas que, pour un caprice on surcharge des employés qui, sont déjà trop occupés.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement se rallie à cette manière de voir.

M. S. OLIVIÉ. — Ce n'est pas un caprice que nous avons et le devoir qui nous anime ne peut pas être qualifié de « caprice ». Nous voulons connaître la façon dont nous pouvons organiser nos travaux et savoir comment les lois sont préparées et la façon dont on nous conduit. Ce que nous demandons est si naturel que je m'étonne de l'entendre appeler un caprice.

M. NOTARI. — Je n'accepterai pas une discussion sur ce point. M. le Ministre a mis en avant une question de convenance personnelle d'employés et j'ai cru qu'il n'y avait pas à insister.

M. S. OLIVIÉ. — Dans un pays comme celui-ci, il doit y avoir assez d'argent pour payer des expéditionnaires !

M. MELIN. — En réunion de la Commission de législation, nous avons été tous d'accord pour demander à connaître les exposés des motifs, les rapports et les délibérations du Conseil d'Etat. Nous ne pourrions guère travailler sérieusement sans en avoir la copie sous les yeux, car nous risquerons d'oublier ce que nous aura développé M. le Premier Président.

M. NOTARI. — Il y a un exposé de motifs, on pourrait le distribuer.

M. REYMOND dépose sa proposition sur le bureau du Président.

LE PRÉSIDENT. — Lecture de la proposition : « Toutes les fois qu'un projet de loi sera soumis aux délibérations du Conseil d'Etat, la copie des délibérations relatives à ce projet devra être transmise au Conseil National avec le projet de loi présenté. Il en sera de même de l'exposé des motifs. »

M. NOTARI. — Je ne voudrais pas faire naître une discussion. J'ai déclaré que je voterai pour ce qu'a demandé M. le Ministre, simplement parce qu'il s'agit d'une question de convenance envers les employés, mais si les explications de M. le Premier Président ne nous suffisent pas, il est bien entendu que nous aurons toujours le droit de demander la copie ou un extrait des délibérations. Il ne faut pas croire que je sois hostile en principe à la proposition de M. Reymond, pour la communication des procès-verbaux.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Reymond (Adoptée à l'unanimité.)

M. MELIN. — Je demande la parole pour une observation analogue à la précédente. Au sujet de la loi contre les accidents du travail, que j'avais proposée, j'ai appris que le Gouvernement avait soumis aux commerçants et aux industriels un questionnaire ou referendum. Ces commerçants seraient désireux d'avoir le texte de la loi française, de façon que, s'ils voulaient la voir adopter pour Monaco, ils puissent répondre aux questions posées en toute connaissance de cause.

M. LE MINISTRE. — Il y a un recueil des lois à la Chambre de Commerce, ils y trouveront ce qu'ils désirent connaître.

M. MELIN. — Il ne s'agit pas des membres de la Chambre de Commerce, ni des lois de la Principauté.

Des commerçants sont venus me trouver et plusieurs d'entre eux m'ont déclaré ne pouvoir répondre sans connaître la loi qu'on leur propose d'adopter.

M. NOTARI. — Je comprends la pensée de M. Melin. On a envoyé à tous les commerçants, avocats, entrepreneurs, une circulaire leur demandant s'ils voulaient adopter la loi française ou la loi de tout autre pays. C'est un referendum en somme. M. Melin demande que l'on soumette à ceux qu'on veut consulter l'exemplaire de la loi française qui y a trait.

M. LAGOUËLLE. — Le Gouvernement a consulté la Chambre de Commerce, il n'a pas pris l'initiative de ce referendum.

M. REYMOND. — Comme la Chambre de Commerce est sous la dépendance du Gouvernement, je croyais qu'elle ne faisait rien sans le consulter.

Je demande que la question de M. Melin soit portée à l'ordre du jour, car elle est très intéressante.

LE PRÉSIDENT met la question à l'ordre du jour : « Referendum de la Chambre de Commerce ».

Répartition des travaux en séries.

Nous avons un travail fait par l'ancienne Commission des travaux. Ce travail nous a été présenté après la première session en séance privée. Je l'ai envoyé à titre documentaire et officieux au Gouvernement pour qu'il prenne connaissance du travail fait par cette Commission.

M. GASTAUD. — Nous n'avons pas encore solutionné la question de principe. M. Reymond disait tout à l'heure qu'il ne voulait pas faire partie d'une Commission anticonstitutionnelle.

M. REYMOND. — Je n'ai jamais dit cela ! J'ai dit : contraire à une loi.

M. GASTAUD. — Si le Conseil National n'admet pas qu'il puisse y avoir une Commission des travaux, il est inutile que l'on renvoie des projets à cette Commission.

M. REYMOND. — Je regrette de ne pas m'être fait comprendre lorsque j'ai demandé que l'on donne la priorité à la confection d'un règlement intérieur, j'ai cru que le vote avait approuvé ma proposition, et que, par conséquent, il était acquis, c'est-à-dire que l'on aurait porté la question du règlement intérieur en tête de l'ordre du jour. Puis, M. le Président nous a proposé de voir s'il n'y aurait pas de questions qui pourraient recevoir une solution dans la séance d'aujourd'hui. Je l'ai prié de nous lire ces questions auxquelles nous aurions pu mettre des numéros d'ordre et, dès aujourd'hui, décider le renvoi de certaines d'entre elles à des Commissions pour en débarrasser notre ordre du jour, ces questions n'étant pas prêtes à être discutées. Si M. Gastaud demande à discuter en principe sur l'utilité de la création d'une Commission des travaux, je ne vois aucun inconvénient, en ce qui me concerne, à ce que cette question soit portée à l'ordre du jour à la suite des deux premières : établissement d'un règlement intérieur, et application de l'article 10 de la Constitution; mais je demande qu'aujourd'hui on n'ouvre pas la discussion.

LE PRÉSIDENT. — La nomination d'une Commission des travaux ainsi que la répartition des travaux en séries portera le n° 3.

Autre question : Que, conformément à la Constitution, les projets de lois et ordonnances soient soumis au Conseil National avant leur promulgation.

M. LE MINISTRE. — Je ne comprends pas toute la pensée de l'auteur de ce vœu.

J'ai vécu sous l'empire de cette idée, jusqu'à présent, que les projets de loi n'avaient aucune existence et que par conséquent ils ne devaient pas être promulgués : On promulgue des ordonnances, des décrets, mais non pas des projets. Je serais bien aise si on précisait.

M. FONTANA. — Il y a un lapsus. Effacez le mot projet et conservez : « que conformément à la Constitution, les lois et ordonnances soient soumises au Conseil National avant leur promulgation. »

M. LE MINISTRE. — Je ne comprends pas quelle est la portée pratique de cette proposition. Il ne peut y avoir de loi et ordonnance ayant caractère de loi, qu'autant qu'il y a accord entre les deux parties, qui collaborent.

Je n'ai jamais songé à contester des principes de cet ordre-là. Comment voulez-vous qu'il y ait utilité à vous soumettre une loi avant sa promulgation, lorsque

cette loi aura été arrêtée entre le Conseil National et le Gouvernement.

M. S. OLIVIÉ. — C'est que des ordonnances ont paru sans que nous en ayons eu connaissance.

M. LE MINISTRE. — Je vous pose cette question et vous demande d'y répondre.

M. REYMOND. — On vous y répondra très longuement quand le moment de la discussion sera venu.

M. LE MINISTRE. — J'ai demandé la parole, M. le Président me l'a donnée. En parlant, je ne fais qu'user d'un droit légal.

M. REYMOND. — Nous vous avons écouté avec beaucoup de plaisir et d'intérêt, Monsieur le Ministre ; ce sont nos collègues que nous avons prié de ne pas ouvrir de discussion avant que l'ordre du jour ne soit réglé.

LE PRÉSIDENT. — Que le Gouvernement fasse connaître de quelle manière a été constitué le fonds de réserve, et quel est son fonctionnement. Question portant le n° 5.

Publicité par le Journal officiel des comptes rendus des délibérations des Comités et Commissions. Publicité des séances des Conseils Communaux. Question nos 6 et 7.

Remise aux archives du Conseil National du double de tous les comptes rendus et de tous les rapports. N° 8.

M. S. OLIVIÉ. — Je renouvelle la demande de voir toutes les séances du Conseil National publiées dans le plus bref délai au Journal officiel.

M. REYMOND. — Je demande de vouloir bien joindre la proposition de M. Olivié à la première question : Règlement intérieur, de laquelle elle peut dépendre.

LE PRÉSIDENT. — N° 9 : Référendum de la Chambre de Commerce présenté par M. Melin.

Révision de la Constitution, suppression des trois communes. N° 10.

Communication du cahier des charges des Sociétés à monopoles. N° 11.

M. TH. GASTAUD. — Nous avons déjà demandé que des extraits nous soient remis par le Gouvernement, pour les questions pouvant intéresser le Conseil, concernant les redevances soit en espèces soit en nature que la S. B. M. doit à la Principauté.

M. S. OLIVIÉ. — J'avais donné copie de cette proposition, mais il me semble que le texte en a été changé. Nous avions demandé que des extraits nous soient remis de tous les textes pouvant nous intéresser.

M. LE MINISTRE. — En ce moment-ci il serait plus sage de ne pas discuter, lorsque les questions viendront à leur ordre j'expliquerai ce que j'ai à dire.

M. S. OLIVIÉ. — Je ne discute pas, j'ai dit simplement que le texte a été changé.

LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne les cahiers des charges, vous demandez qu'un extrait seulement vous soit communiqué...

M. REYMOND. — Pour moi, je demande toujours la communication intégrale des cahiers des charges des Sociétés à monopoles, mes collègues demanderont ce qu'ils voudront.

LE PRÉSIDENT. — Cette question porte donc le n° 11.

Question présentée par la Commission des vœux : Nomination du Président du Conseil par le Conseil National lui-même par le scrutin secret. Question jointe au n° 10.

Modifications à apporter au programme du Comité des Fêtes municipales. N° 12

Remédier au mauvais état des prisons et du poste de Police de la Condamine. N° 13.

Que la Convention franco-monégasque soit soumise au Conseil National avant sa promulgation. Question jointe au n° 4.

Que le Gouvernement fasse respecter le traité entre la Turbie et Monaco en ce qui concerne les eaux de Fontdivina et de Bestagno. N° 14.

Programme sur lequel a été élu le Conseil National.

La Commission désire voir porter à l'ordre du jour les trois questions suivantes :

1° Que le Gouvernement soit composé de membres ayant des intérêts dans la Principauté. N° 15.

2° Que les prérogatives données au Conseil National par la Constitution soient respectées dans toute leur étendue. N° 16.

3° Qu'une réglementation intervienne pour organiser la consultation sur les questions économiques de toutes les personnes domiciliées dans la Principauté sans dis-

inction de nationalité et remplissant certaines conditions à déterminer. N° 17 de l'ordre du jour.

M. REYMOND. — Je demande de détacher la troisième question pour la mettre en discussion avec le projet de loi sur le droit de cité.

LE PRÉSIDENT. — La troisième de ces questions sur le projet de loi sur le droit de cité prendra les nos 17 et 17 bis.

Questions présentées par les Conseils Communaux.

M. REYMOND. — Ces questions devront être portées à la suite de l'ordre du jour.

M. THÉODORE GASTAUD. — Je demande qu'un local soit mis à la disposition du Conseil pour pouvoir consulter les archives. Il nous faut aussi des employés pour tenir ces archives.

M. REYMOND. — Il faudrait avoir aussi le relevé de toutes les questions ayant figuré à l'ordre du jour des sessions précédentes ainsi que des solutions intervenues. Qu'on nous fasse un tableau de tout cela et qu'on l'envoie à chacun de nous.

LE PRÉSIDENT. — Le travail fait est chez mon secrétaire. Vous pouvez tous en prendre connaissance.

M. REYMOND. — On a inscrit au budget des frais d'impression ; il n'y a qu'à en faire imprimer des copies.

LE PRÉSIDENT. — Je voudrais que nous ayons des employés qui soient entièrement à la disposition du Conseil National et nous aurions ainsi toutes ces copies.

M. NOTARI. — Ce n'est pas vous qui êtes en cause.

Vous nous représentez tous auprès du Gouvernement, c'est vous qui devez faire pour nous toutes les démarches afin d'obtenir l'organisation nécessaire au point de vue du personnel.

LE PRÉSIDENT. — Lorsque on a voté le budget à la session d'octobre, on a alloué à un archiviste 2.400 francs. C'est cet archiviste que je ne trouve pas, parce que ce traitement est insuffisant.

Je me sers de M. Chiabaut auquel on alloue une somme prélevée sur la somme de 2.000 francs répartie par session. Et je ne peux ici que complimenter M. Chiabaut pour le zèle dont il a fait preuve jusqu'à ce jour.

M. S. OLIVIÉ. — Nous manquons du strict nécessaire. Ce n'est pas à vous personnellement, c'est au Président du Conseil National que nous nous adressons, parce qu'il a l'autorité voulue pour obtenir ce que nous demandons. Nous vous avons, l'autre jour, délégué auprès du Gouvernement ; que vous a-t-il répondu ?

LE PRÉSIDENT. — J'ai fait part au Gouvernement du désir que vous aviez exprimé de voir mettre à votre disposition quelques-uns de ses employés. M. le Ministre n'a pas demandé mieux. Je vous réponds que vous pouvez avoir au Gouvernement des personnes qui feront le travail en attendant. Ce serait à titre purement provisoire.

M. REYMOND. — Quand va-t-on constituer les Services du Conseil National ? On a voté au budget des frais d'imprimerie et des allocations, cela fait en tout 7 à 8.000 francs. Nous nous demandons quand cela sera organisé. Nous sommes toujours dans la même situation !

LE PRÉSIDENT. — Je ne sais pas si cette somme peut être employée autrement que suivant les précisions budgétaires.

M. GASTAUD. — Faites ce que vous croirez avec ces 8.000 francs. Faites un peu moins de dépenses d'imprimerie et donnez un peu plus à un archiviste.

LE PRÉSIDENT. — Question posée par M. Reymond :

Quelle est la nomenclature des projets de loi et ordonnances soumis au Conseil d'État à la suite de la Loi Constitutionnelle. N° 18 de l'ordre du jour.

Interprétation de l'article 20 de la Constitution : Quelle est la définition que le Gouvernement donne de la loi et de l'ordonnance et quelle est leur différence ? N° 19.

Projet de loi sur la naturalisation. N° 20.

Comment concilier les dispositions de l'article 3 de la Constitution avec certaines dispositions du 2 avril 1911 : Le Domaine public étant inaliénable et imprescriptible, à quelles conditions le Gouvernement se propose-t-il d'autoriser des particuliers à faire des emprises sur le Domaine maritime. N° 21.

M. REYMOND. — Je demande à ajouter la question suivante : Qu'est-ce qui distingue le Domaine public communal du Domaine public de l'État.

LE PRÉSIDENT. — Quel sera l'emploi des 400.000 francs prévus comme revenus douaniers dans la Convention franco-monégasque.

M. REYMOND. — Je voudrais que l'on nous distribue la lettre que M. le Président nous a lue tout à l'heure sur le projet financier et que l'on joigne les deux questions.

M. GASTAUD. — Je demanderai aussi à M. le Président d'en faire tirer des copies et de nous les faire distribuer.

M. REYMOND. — Je demande simplement que toutes les fois qu'une communication du Gouvernement, présentant un intérêt général, nous est faite, une copie en soit adressée à chacun de nous.

LE PRÉSIDENT. — Désignation des membres du Tribunal Suprême par les autres Corps. N° 23.

M. REYMOND. — Je demande à connaître quelle a été la désignation des autres Corps pour la nomination des membres du Tribunal Suprême.

LE PRÉSIDENT. — N° 24 : Incompatibilité des fonctions de Ministre d'État avec celles de membres des Chambres et Comités techniques et réglementation nouvelle de ces Chambres et Comités.

N° 25 : Comment est organisé le cours d'adultes.

N° 26 : Séries de prix.

N° 27 : Nivellement général de la Principauté.

N° 28 : Approbation du plan régulateur.

N° 29 : Question des eaux.

N° 30 : Taxi-autos.

N° 31 : Œuvres d'assistance en général.

N° 32 : Affaire Sylvain Barral.

N° 33 : Question sur les emplois vacants.

N° 34 : Nomination d'un médecin chef à l'Hôpital en remplacement de M. du Cazal.

M. OLIVIÉ. — Je demande que cette question, posée par moi, passe avant le n° 34.

LE PRÉSIDENT. — Cette question est portée au 4 ter.

M. REYMOND. — On pourrait joindre à cette question celle de l'organisation du Service des Docteurs de la Principauté en général.

LE PRÉSIDENT. — L'installation de l'électricité à l'avenue de la Costa n'a pas été accordée.

M. F. MÉDECIN. — Je demande que cette question soit rattachée au n° 9 bis.

LE PRÉSIDENT. — Question de l'expropriation...

M. REYMOND. — Cette question me paraît à mettre avec les Grands Travaux : n° 3 ter.

LE PRÉSIDENT. — Question présentée par M. Aimino : Quel rang occupe le Conseil National dans le protocole ? N° 34.

Modifications à apporter à l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le Conseil National. A joindre au n° 1 : Règlement intérieur.

N° 35 : Mise au concours des projets de monuments publics.

M. REYMOND demande à connaître les jours fixés pour les séances publiques de toute la session.

La séance est levée pendant 5 minutes.

A la reprise de la séance, les dates sont fixées comme suit : lundi 20, mercredi 22 et vendredi 24 courant, à 3 heures.

La séance est levée à 6 heures.

LA VIE ARTISTIQUE

La troupe d'opéra de Monte Carlo continue avec un succès sans cesse croissant, la série des spectacles organisés à l'Opéra de Paris, sous le haut patronage de S. A. S. le Prince Albert Ier, au profit des familles des victimes de l'aviation militaire.

La représentation de la *Fille du Far West*, l'opéra de M. Puccini, qui a été donné cet hiver, pour la première fois en Europe, sur la scène de Monte Carlo, avait attiré dans l'immense salle Garnier les personnalités les plus marquantes de la haute société parisienne. Cette assistance d'élite a fait un accueil enthousiaste à l'œuvre du maître italien, merveilleusement mise en valeur par une interprétation hors de pair, au premier rang de laquelle, il convient de citer M^{lle} Carmen Melis, MM. Caruso et Titta Ruffo. On a, comme précédemment, remarqué la parfaite discipline et l'intelligence des chœurs qui sont, disent les critiques, de premier ordre et pourraient servir de modèle. Les décors de M. Visconti, adaptés au

vaste cadre de l'Opéra, ont été l'objet d'une unanime admiration. La forêt canadienne du 5^e acte a paru particulièrement impressionnante. M. Sérafin, qui dirigeait l'orchestre, s'est fait hautement apprécier. Quant à l'auteur, il a dû paraître en scène aux acclamations unanimes d'une salle enthousiaste.

La presse s'accorde avec le public pour rendre pleine justice à M. Gunsbourg. Il a entouré le drame d'une mise en scène qui, du premier au dernier acte, est, dit-on, la perfection même.

Ainsi qu'aux précédentes représentations, S. A. S. le Prince occupait, avec de nombreux invités, la grande avant-scène qui fait face à celle du Président de la République.

À l'issue de la représentation, Son Altesse Sérénissime s'est rendue sur la scène où Elle a tenu à féliciter personnellement le compositeur et ses interprètes qui Lui ont été présentés par M. Raoul Gunsbourg.

Le Prince, qui était accompagné par M. le Comte de Lamotte d'Allogny, chef de Sa maison, M. le Conseiller privé Jaloustre, chef de Son cabinet civil, et le Capitaine de Juniac, officier d'ordonnance, a adressé des paroles aimables à chacune des personnes qui Lui étaient présentées et a été l'objet de la part des artistes d'une sympathique et respectueuse ovation.

Avant de se retirer, Son Altesse a renouvelé ses compliments à M. Gunsbourg et Lui a exprimé la vive satisfaction qu'Elle a éprouvée à assister au grand succès de l'Opéra de Monte Carlo à Paris.

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO

A l'occasion de la Pentecôte les classes vaqueront le lundi 27 mai.

La sortie aura lieu le samedi 25, à 4 heures, après les classes du soir.

COLONIES SCOLAIRES

Sont susceptibles d'être admis aux colonies scolaires, les enfants, filles ou garçons, âgés de 7 à 13 ans, fréquentant les écoles primaires de la Principauté, appartenant à des familles non aisées et n'étant atteints d'aucune des infirmités ou maladies suivantes : tuberculose, affections cardiaques, incontinence d'urine, eczéma.

Les enfants seront, avant leur départ et au moment de leur retour, pesés et soumis à la visite du médecin.

Des garanties sérieuses de moralité et de discipline sont également exigées.

Les groupes de colonies scolaires comprennent : le premier, des garçons de 7 à 10 ans ; le deuxième, des filles du même âge ; le troisième, des filles de 10 à 13 ans ; le quatrième, des garçons du même âge.

Ils se succéderont au siège de la colonie scolaire à partir du 24 juin jusqu'à la fin des vacances.

Aucune demande ne sera plus accueillie à partir du 10 juin prochain.

AVIS AUX NAVIGATEURS

La Direction du Port de Monaco croit devoir informer les navigateurs qu'une drague se trouve actuellement dans les eaux du Port et que les avaries qui viendraient à être causées par les navires aux chaînes de cette drague seraient à la charge des accosteurs.

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

L'Association Amicale des Anciens Élèves des Frères a donné, dimanche dernier, sa quinzième fête annuelle.

L'Association, précédée de la Société Philharmonique, s'est rendue en cortège à la Cathédrale où a eu lieu une messe solennelle célébrée par M^{gr} Guyotte, vicaire général. Au cours de cette cérémonie, Sa Grandeur M^{gr} l'Évêque a prononcé le sermon d'usage, dont l'inspiration et la forme éloquente ont vivement impressionné l'assistance.

Dans la réunion qui a suivi, l'Association a entendu les comptes rendus de son secrétaire, M. Charles Saytour, et de son trésorier, M. Crovetto, et a procédé au renouvellement de quinze membres du Conseil.

À midi, un banquet, organisé dans le vaste préau de l'École des garçons de Monaco-Ville, a réuni plus de 120 convives.

Sa Gr. M^{gr} l'Évêque présidait, ayant à sa droite M. Lagouëlle, conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre, et, à sa gauche, M. Cioco, président de l'Association.

Au dessert, M. Cioco a pris le premier la parole et a remercié Sa Grandeur M^{gr} l'Évêque et M. le Conseiller de Gouvernement. Il a exposé ensuite la situation prospère de l'Association et levé son verre en l'honneur de la Famille Princière. Enfin il a porté des toasts aux autorités et à toutes les personnes qui ont contribué au développement de l'Association et au succès de la fête.

M. Lagouëlle remercie M. Cioco des paroles aimables qui lui ont été adressées et déclare qu'il ne manquera pas de transmettre à S. Exc. le Ministre d'État le toast respectueux qui a été porté en l'honneur de la Famille Princière. Il rappelle que S. A. S. le Prince Albert a toujours manifesté la plus bienveillante sollicitude aux Écoles primaires, mettant ainsi en pratique la belle devise qui est celle de Sa vie : Science et Bonté. Il fait l'éloge du dévouement des Frères et exprime tout le plaisir qu'il éprouve à prendre part à cette fête de famille.

Sa Gr. M^{gr} l'Évêque, avec la grâce de parole qui lui est coutumière, adresse les plus aimables souhaits de bienvenue aux hôtes de l'Association, ainsi que les félicitations et les encouragements les plus cordiaux aux anciens Élèves, aux organisateurs de la fête et aux dévoués professeurs.

Après la lecture d'un grand nombre de télégrammes de félicitations, les convives se rendent dans la vaste salle du Lycée, obligeamment mise à la disposition de l'Association, et applaudissent un concert très heureusement composé, dont voici le programme :

1. *Horaces et Curiaces* (ouverture) de L. Cimarosa, par l'Estudiantina Monégasque.
2. *J'ai pardonné* de Schumann, par M. Massoglia Joseph.
3. *La Conscience*, poésie de Victor Hugo, par M. Jannor.
4. *Les Sapins* de P. Dupont, par M. Marchisio.
5. a) *Le Cygne* de Saint-Saëns ; b) *Papillon* de Poper ; c) *Kol' hidrei* de Max Bruch, par M. Rogister, violoncelle de l'orchestre de Monte Carlo.
6. *Hommage à l'Helvétie* (fantaisie) de Rizzi, par l'Estudiantina Monégasque.
7. LA GRAMMAIRE, comédie en 1 acte de Eugène Labiche et Alphonse Jolly, jouée par M^{me} Saytour, MM. Saytour, Éléonor, Jannor, Lemonnier.
8. *Nice-Coni*, marche de Rizzi, par l'Estudiantina Monégasque.

Le piano d'accompagnement était tenu par M. Déverin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 14 mai 1912, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

O. V.-J., journalier, né le 19 mai 1896, à la Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant au Cap d'Ail, un mois de prison et 32 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion, avec la circonstance de récidive ;

V. V.-J., manœuvre, né le 20 mai 1896, au Muy (Var), demeurant à La Condamine, deux mois de prison (avec sursis), pour menaces de mort et outrages à agents, et 5 francs d'amende, pour ivresse manifeste ;

A. A., ancien officier, né le 11 mars 1873, à Mors (Allemagne), sans domicile ni résidence connus, un an de prison (par défaut), pour escroquerie ;

G. J., âgé de 56 ans, directeur de l'Hôtel de l'Hermitage à Monte Carlo, témoin défaillant, 25 francs d'amende.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 8 au 15 mai 1912 :

Yacht à vapeur Capercailsie, anglais, propr. D. Daisiel, cap. Jones, venant de Boniface.

Vapeur Vera, danois, cap. Risoe, venant de Newcastle, houille.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises.

Drague Africaine, français, cap. Galtier, venant de Marseille.

Tartane Quatre-Frères, français, cap. Giordana, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Monte-Carlo, français, cap. Gervais, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Jean-Baptiste, français, cap. Mars, venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 8 au 15 mai 1912 :

Yacht à vapeur Capercailsie, allant à Marseille.

Vapeur Vera, allant à Sfax, — sur lest.

Vapeur Amphion, allant à Marseille, — marchandises.

Trois tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

CHEMINS DE FER P.-L.-M.

Les quelques jours de vacances que procure la fête de la Pentecôte donnent lieu, chaque année, à de nombreux déplacements sur le réseau P.-L.-M. si remarquable par les belles régions qu'il dessert.

Les voyageurs apprendront avec plaisir qu'à l'occasion de cette fête, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du 23 mai 1912 seront valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 30 mai, étant entendu que les billets qui auront normalement une validité plus longue conserveront cette validité.

La même mesure s'étend aux billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins quatre personnes.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

GREFFE GÉNÉRAL

Suivant jugement rendu, le 30 Avril 1912, le Tribunal correctionnel de Monaco a condamné la nommée VALLAURI (LUCIE), épouse DALMASSO (JEAN-MARIE), fille de Louis et de Marie Giordanengo, née à Vernante, province de Cuneo (Italie), le 1^{er} Avril 1878, laitière, demeurant à La Turbie, pour *mise en vente de lait falsifié*, à **six jours de prison, cent francs d'amende** ; — a ordonné l'insertion dudit jugement, par extrait, dans le *Petit Monégasque* et le *Journal de Monaco* ; — a prononcé la confiscation des objets saisis ; — a condamné Lucie Vallauri aux frais et a déclaré le nommé Jean-Marie Dalmasso civilement responsable ; — le tout en exécution des articles 437, 435, 439, 440 du Code pénal, modifié par l'Ordonnance du 27 Juin 1907, 67 et 471 du même Code.

Pour extrait conforme,
délivré à M. le Procureur général :
Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

Vu au Parquet général :

P. le Procureur général,

H. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Extrait publié en exécution de l'article 381 § 2 du Code de procédure pénale.)

Par exploit de Blanchy, huissier, en date du 15 mai 1912, enregistré, le nommé MICHELOTTI (ALFRED-JEAN-BAPTISTE), né le 27 octobre 1887, à Pontremoli, province de Massa-Carrara (Italie), sans profession ni domicile connus, a été assigné à comparaître en personne le mardi 25 juin 1912, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol ; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait conforme :
P. le Procureur Général,
H. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Extrait publié en exécution de l'article 381 § 2 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de Blanchy, huissier, en date du 15 mai 1912, enregistré, le nommé ALLEGRETTI (JOSEPH), né le 26 avril 1876, à Sansepolcro, province d'Arezzo (Italie), vermicellier, ayant demeuré au Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître en personne le mardi 25 juin 1912, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention de coups et blessures volontaires ; — délit prévu et réprimé par l'article 298 du Code pénal.

Pour extrait conforme :
P. le Procureur Général,
H. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le neuf Mars mil neuf cent douze, transcrit au bureau des Hypothèques de Monaco le vingt-sept Mars mil neuf cent douze, vol. 121, n° 14 ;

M. JOSEPH BERNASCONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à La Condamine (principauté de Monaco), quartier des Révoires, boulevard de l'Observatoire, époux de M^{me} ADELE BALLERIO,

A vendu à M. JEAN-BAPTISTE BARDOL, négociant en meubles, et M^{me} ERNESTINE FOISSY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, boulevard de Magenta, n° 59 :

Un chalet situé à Monaco, commune de La Condamine, quartier des Révoires, boulevard de l'Observatoire, dit « Chalet de l'Observatoire », comprenant : sur le devant, au niveau du boulevard, un local à usage de garage ; jardin au-dessus de ce garage ; en arrière du jardin et au niveau du jardin, chalet couvert en zinc, composé de rez-de-chaussée et premier étage.

Un escalier privé, situé à gauche de la façade sur le boulevard, sert d'entrée et fait partie de l'immeuble vendu.

Derrière les constructions et dans l'espace situé entre les constructions et le mur de soutènement formant limite et restant la propriété du vendeur, se trouvent un local à usage de garage et un bassin.

Le tout tient dans son ensemble : de l'est, le boulevard de l'Observatoire ; de l'ouest, le vendeur ; du nord, le vendeur par un chemin escalier restant la propriété exclusive du vendeur sans autres droits pour les acquéreurs que ceux de vue et de tour d'échelle ; du sud, M. Cauvin.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de vingt-neuf mille francs, contrat en mains, ci 29.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Monaco, aujourd'hui-même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.
Monaco, le 21 Mai 1912.

Pour extrait : L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt Mars mil neuf cent douze, transcrit au bureau des Hypothèques de Monaco le premier Avril suivant, vol. 121, n° 16 ;

M. RAPHAËL SALTARELLI, commerçant et M^{me} BÉATRICE FENOCCIO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à La Condamine (Principauté de Monaco), boulevard de l'Ouest,

Ont vendu à la SOCIÉTÉ BERNASCONI PÈRE ET FILS, dont le siège est à La Condamine (Principauté de Monaco), avenue de Castelleretto, n° 10, ayant pour objet l'entreprise en tous lieux et tous pays de travaux de construction et de travaux publics ou particuliers généralement quelconques, Société dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par M^e Le Boucher, notaire soussigné, le vingt-deux Août mil neuf cent huit, publiés conformément à la loi :

Une parcelle de terrain située à La Condamine (Principauté de Monaco), quartier des Révoires, boulevard de l'Observatoire, cadastrée sous le n° 93 p. de la section A et tenant : du nord, les vendeurs par l'escalier leur appartenant ; du midi, M^{me} Bariquand ; de l'est, le boulevard de l'Observatoire, et de l'ouest, les vendeurs.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de dix mille francs, ci 10.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Une expédition dudit contrat de vente a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.
Monaco, le 21 Mai 1912.

Pour extrait : L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le six avril mil neuf cent douze, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le dix-sept avril mil neuf cent douze, vol. 121, n° 23 ;

M. LOUIS-CHARLES DELTORCHIO, propriétaire, et M^{me} ANGELA GASPARI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à La Condamine (Principauté de Monaco), escalier Sainte-Dévote,

Ont vendu à M^{me} JEANNE DELAUNOIS, sans profession, demeurant à Paris, rue Lepic, n° 54, de passage à Monaco :

Une parcelle de terrain située à La Condamine (Principauté de Monaco), escalier Sainte-Dévote, d'une superficie de deux cent dix-neuf mètres carrés soixante-dix-neuf décimètres carrés environ, cadastrée n° 471 p. section B, et confrontant : du nord, M. Torelli ; du sud, un escalier public ; de l'est, M. Strafforelly ; et de l'ouest, M. Blaise.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de douze mille francs, ci 12.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.
Monaco, le 21 mai 1912.

Pour extrait : L. LE BOUCHER.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 28 Mars 1912, enregistré,

M. BAPTISTIN MUSARELLA, peintre, demeurant à Monaco, a acquis de son père M. LOUIS MUSARELLA,

demeurant à Monaco, le fonds de commerce de peinture, vitrerie et papiers peints, sis à Monaco, 1, rue de Lorraine.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, entre les mains de M. Baptistin Musarella et par lettre recommandée, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 21 Mai 1912.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant contrat reçu par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le 15 mai 1912,

M. PAUL-FRANÇOIS MULLER, hôtelier, demeurant à Monte Carlo,

A vendu à

M. VINCENT PARODI, maître d'hôtel, et M. ETIENNE BLENGINO, boucher, demeurant tous deux à Monte Carlo :

Le fonds de commerce d'Hôtel Restaurant dénommé « Hôtel Restaurant de l'Europe », exploité à Monte Carlo, avenue des Citronniers.

Avis est donné aux créanciers de M. Muller, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux

Monaco, le 21 mai 1912.

L. LE BOUCHER.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
C. PASSERON et M. MARCHETTI, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième insertion.)

En vertu d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du vingt-cinq Avril 1912, enregistré ;

M. LAZARE CROVETTO, commerçant et employé d'administration, demeurant à Monte Carlo,

A vendu aux époux TOMATIS THOMAS, commerçants, demeurant ensemble à Monte Carlo, place des Moulins :

Le fonds de commerce de Buvette, Vins en gros et au détail, et Conestibles, qu'il exploitait à Monaco, 1, boulevard d'Italie.

Avis est donné aux créanciers de M. Crovetto, s'il en existe, de faire opposition sur le prix de vente entre les mains de l'Agence, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 21 mai 1912.

PASSERON et MARCHETTI.

Etude de M^e André NOTARI, avocat à Monaco,
6, boulevard de l'Ouest.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le Jeudi 13 Juin, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice au dit Monaco, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur

D'UN IMMEUBLE

situé dans la commune de Monte Carlo, quartier des Moulins supérieurs, d'une superficie de quatre cent soixante-quinze mètres trente-cinq décimètres carrés, cadastré sous le n° 120 p. section E, comprenant une maison dénommée « Villa Marius », élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et caves, avec cour au nord et au midi et le terrain attenant, confrontant dans son ensemble : du midi, la propriété Armita ; du nord, le chemin des Orchidées ; du levant, la Villa Charles, et du couchant, Dagnino actuellement Armita et le chemin de la Noix.

Ce dit immeuble a été saisi :

A la requête de 1^o Monsieur JEAN MIGNONE, artiste peintre, et 2^o de la dame MARIE OBERTO, sans profession, demeurant ensemble à Monaco, le mari agissant

tant en son propre nom et personnellement que pour la due assistance et autorisation de sa dite épouse, pour lesquels domicile est élu à Monaco, en l'étude de M^e André Notari, avocat, 6, boulevard de l'Ouest;

Sur Monsieur SECONDIN ARMITA, architecte et propriétaire, demeurant à Monaco, commune de Monte Carlo.

La dite adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le poursuivant, de **45.000 francs**, outre les charges et conditions de la vente insérées dans le cahier des charges dressé par M^e Notari, avocat, poursuivant, et déposé au Greffe général de Monaco le 26 mars 1912, ainsi que le constate un acte de dépôt du même jour, enregistré.

Il est ici déclaré, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat poursuivant soussigné, à Monaco, le 20 mai 1912.

NOTARI.

Enregistré à Monaco le vingt mai 1912, folio 45 verso, case 4. Recu : un franc. — Signé : MARQUET.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco, 30, rue du Milieu.

VENTE VOLONTAIRE

Le samedi 25 Mai 1912, à deux heures du soir, dans un local dépendant de la nouvelle maison Giaume, boulevard du Nord, à Monte Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant en : lits complets, tables de nuit, armoires à glace, toilettes, glaces, salle à manger complète, canapés, fauteuils, chaises, commodes, armoires à linge, tableaux, rideaux, lingerie, verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

Charles TOBON.

AVIS

M. Ange BONALUMI, charcutier, 23, rue de Millo, prévient le public que sa femme ayant quitté le domicile conjugal, il ne reconnaît plus les dettes qu'elle pourrait contracter en son nom et qu'aucune traite ne devra lui être escomptée ni payée à partir de ce jour.

Société Anonyme des Halles et Marchés DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

AVIS

Les actions de la Société portant les numéros
32 52 72 91 92 123 133 168 175 266
271 285 288 305 317 385 409 454 459 477
480 533 541 553 560 568 570 621 642 645
663 706 758 810 815 858 885 924 965 976

sorties au tirage à l'Assemblée Générale des Actionnaires du 18 mai 1912 seront remboursées à 500 francs.

Les porteurs sont priés de faire parvenir leurs titres au Siège Social avant le 1^{er} Juillet, le capital remboursé cessant d'être productif d'intérêts à partir de cette date.

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement. **Blanchissage hygiénique** de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25 Dentelles remises à neuf.



Usine à Beausoleil. — Magasin : villa Paola, 25, boulev. du Nord **Monte Carlo**

ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & Co

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Reparations de Meubles

Étoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

AGENCE CIVILE & COMMERCIALE

20, rue Caroline - Monaco (Condamine)

Contentieux, Recouvrements, Prêts, Achats, Ventes de fonds de commerce, villas, immeubles, industries. — Locations, Gérances, Rédaction d'actes, Représentations aux faillites, Assurances de toutes natures.

La Métropole, C^o anonyme d'assurances, contre l'Incendie, le Chômage, la Perte des loyers, l'Explosion de la foudre, du gaz, électricité et autres explosifs.

Le Patrimoine, Assurances contre les Accidents du travail, chevaux et voitures, individuelles, automobiles, gens de maison, bris des glaces, ascenseurs, sur la vie, et rentes viagères.

La Winterthur, Compagnie d'assurances contre le Vol.

M. MARCHETTI et Ch. PASSERON

Seuls propriétaires et agents généraux

ASSURANCES

•••••
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =
•••••

LOUIS BIENVENU

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 27 novembre 1911. Une Action de cinq cents francs de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25887.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 21 septembre 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1912.

Chemins de Fer du Sud de la France

NICE à DIGNE et vice-versa.

Service au 1^{er} Juin 1912

GARES	1	3	5	7	9	11	GARES	2	4	6	8	10	12
Nice	»	4 46	6 50	9 30	13 32	17 55	Digne	»	5 20	8 5	11 47	15 50	17 43
La Madeleine	»	4 56	»	9 40	»	18 5	Gaubert	»	5 31	8 16	11 59	»	17 54
Saint-Isidore	»	5 6	»	9 50	»	18 15	Saint-Jurson	»	5 38	8 23	12 6	»	18 1
Lingostière	»	5 10	»	9 54	»	18 19	Mézel	»	5 51	8 40	12 21	16 16	18 18
Saint-Sauveur	»	5 15	»	9 59	»	18 24	Chabrières	»	6 2	8 51	12 32	»	18 28
Colomars. { arr.	»	5 20	7 18	10 4	14	18 29	Chandon	»	6 19	9 8	12 49	16 42	18 45
Castagniers. { dép.	»	5 25	7 23	10 12	14 5	18 43	Poil-Majastre.	»	6 24	9 13	12 54	»	18 50
St-Martin-du-Var.	»	5 33	»	10 20	14 13	18 51	Barrême	»	6 36	9 28	13 5	16 56	19 5
Pont-Charles-A.	»	5 42	7 37	10 27	14 20	18 59	Gévaudan	»	6 48	9 40	13 17	»	19 17
La Vesubie	»	5 47	7 42	10 32	14 25	19 4	Moriez	»	6 57	9 51	13 26	»	19 26
Le Chaudan	»	5 58	7 49	10 41	14 33	19 13	Saint-André	»	7 18	10 15	13 48	17 33	19 48
La Tinée	»	6 2	»	10 45	14 37	19 17	La Mure	»	7 24	10 21	13 54	»	19 54
La Mescla	»	6 11	7 58	10 52	14 43	19 24	Allons-Arg.	»	7 37	10 39	14 7	»	20 7
Malaussène	»	6 18	»	10 59	14 49	19 30	Thorame	»	7 52	10 54	14 20	18	20 20
Villars-du-Var	»	6 30	»	11 11	15 1	19 42	Peyresc	»	8 2	11 4	14 30	»	20 30
Touët-de-Beuil	»	6 41	8 24	11 22	15 12	19 53	Méailles	»	8 8	11 10	14 36	»	20 36
Rigaud-le-Cians	»	6 55	8 37	11 35	15 25	20 6	Fugeret	»	8 19	11 25	14 49	»	20 47
Puget-Théniers.	»	6 58	»	11 38	15 28	20 9	Annot { arr.	»	8 30	11 36	15	18 33	20 58
Plan-de-Puget	»	7 22	9 3	12 2	15 52	20 33	Scaffarels. { dép.	»	8 44	13 3	16	18 41	»
Entrevaux	»	7 28	»	12 8	15 58	20 39	Saint-Benoît	»	8 47	13 6	16 3	»	»
Plan-d'Entrevaux.	»	7 38	9 16	12 16	16 6	20 47	Pont-de-Gueydan.	»	9 4	13 22	16 22	18 55	»
Pont-de-Gueydan.	»	7 43	»	12 21	16 11	20 52	Plan-d'Entrevaux.	»	9 10	13 28	16 28	»	»
Saint-Benoît	»	7 55	9 28	12 31	16 21	21 2	Entrevaux	»	9 17	13 33	16 35	19 5	»
Scaffarels.	»	8 3	»	12 39	16 29	21 10	Plan-de-Puget	»	9 23	13 39	16 41	»	»
Annot { arr.	»	8 16	»	12 52	»	21 22	Puget-Théniers.	»	9 33	13 49	16 56	19 20	»
Fugeret	3 50	8 23	9 50	12 59	16 48	21 29	Rigaud-le-Cians	»	9 45	14 1	17 9	»	»
Méailles	4 9	8 33	»	13 12	16 56	»	Touët-de-Beuil	»	9 49	14 5	17 17	»	»
Peyresc	4 26	9 9	»	13 18	17 32	»	Villars-du-Var	»	10 5	14 21	17 33	19 50	»
Thorame	4 35	9 18	»	13 59	17 41	»	Malaussène	»	10 11	14 27	17 40	»	»
Allons-Arg.	4 55	9 39	10 51	14 19	18 1	»	La Mescla	»	10 22	14 37	17 51	»	»
La Mure	5 8	9 52	»	14 30	18 10	»	La Tinée	»	10 29	14 44	18 1	»	»
Saint-André	5 18	10 2	»	14 40	18 20	»	Le Chaudan	»	10 33	14 48	18 6	»	»
Moriez	5 32	10 16	11 17	14 56	18 34	»	La Vesubie	»	10 39	14 54	18 14	»	»
Gévaudan	5 42	10 26	»	15 8	18 44	»	Pont-Charles-A.	»	10 45	15	18 20	20 23	»
Barrême	5 49	10 33	»	15 15	18 51	»	St-Martin-du-Var.	»	10 50	15 6	18 27	20 28	»
Poil-Majastre.	6 5	10 50	11 41	15 31	19 4	»	Castagniers.	»	10 58	15 14	18 35	»	»
Chandon	6 14	10 59	»	15 40	19 13	»	Colomars. { arr.	»	11 4	15 20	18 41	20 41	20 41
Chabrières	6 23	11 8	11 58	15 49	19 22	»	Saint-Sauveur	»	11 14	15 27	18 53	20 46	»
Mézel	6 34	11 22	»	16	19 33	»	Lingostière	»	11 18	»	18 57	»	»
Saint-Jurson	6 52	11 41	12 20	16 18	19 47	»	Saint-Isidore	»	11 26	»	19 4	»	»
Gaubert	7 3	11 52	»	16 29	19 58	»	La Madeleine.	»	11 31	»	19 9	»	»
Digne	7 10	12	»	16 36	20 5	»	Nice	»	11 40	»	19 18	»	»
	7 23	12 13	12 48	16 49	20 18	»							

Le train 10 s'arrête, les Dimanches et jours fériés, à tous les arrêts à partir de La Tinée jusqu'à Nice, sauf à Saint-Sauveur.